

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/051

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Catherine MIFFRE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Corinne MCKENZIE, Laurence BARBERA, Yannick COSTA, Pascal-Henri BASSET, Carine DEVOYON, Karine CAROLA, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Yves ESCAPE (Pouvoir à Guy PALOFFIS)

Absents excusés : Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Chrystelle CARLOS, Evelyne SARRAZIN

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA.

Date de la convocation : 07/05/2024

CONVENTION MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS / COMMUNE
MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS »

Rapporteure : Mme Nathalie PIQUÉ

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée par le gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de « **petits déjeuners** » sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune. Plusieurs études ont montré que la prise du petit déjeuner n'est pas systématique chez les enfants et adolescents. En moyenne, à l'école, du CP au CM2, ce sont trois-quatre élèves par classe qui arrivent le ventre vide. La distribution de petits déjeuners dans les écoles a pour **objectif de réduire les inégalités sociales** en ce qui concerne le premier repas de la journée, repas indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

La municipalité, soucieuse de favoriser la réussite éducative de tous les enfants scolarisés sur son territoire, souhaite poursuivre son adhésion à ce dispositif, mis en place l'année dernière. Ainsi, le choix proposé est de servir, durant le temps périscolaire, un petit-déjeuner aux enfants scolarisés à l'école maternelle 4 jours par semaine ; pour les élèves scolarisés à l'école

élémentaire, deux jours par semaine. La mise en œuvre de ce dispositif, déjà opérationnel à la rentrée scolaire de septembre, fait l'objet d'une convention à approuver et se fait en étroite collaboration avec l'inspection de circonscription et les directeurs d'école, en y associant les représentants de parents d'élèves.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-jointe de mise en œuvre du dispositif « *Petits déjeuners* » pour l'année scolaire 2023-2024 à passer entre la Commune et le ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

► **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pézilla la Rivière en date du 15/05/2024 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de des Pyrénées-Orientales, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Montpellier.

et

Le maire de la commune de Pézilla la Rivière

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- **Classes de Maternelle** : (4 jours par semaine)
122 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 36 semaines
Soit un total prévisionnel de 17 568 petits déjeuners.

- **Classes de l'Elémentaire** : (2 jours par semaine)
60 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines pendant 36 semaine
Soit un total de prévisionnel de 4 320 petits déjeuners.

TOTAL PREVISIONNEL COMMUNE POUR L'ANNEE 2023-2024 : 21 888 petits déjeuners

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.



Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Pézilla la rivière, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à $1,30 \text{ €} \times 21\,888 = \underline{\underline{28\,454,54 \text{ €}}}$.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : Banque de France Rc Paris B 572104891

Titulaire : Trésorerie de Saint Estève / Domiciliation : BDF Perpignan (00631)

IBAN N° :FR38 30001 00631 E666000000069

BIC : BDFEFRPPCCT

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.



- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Pézilla la Rivière des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Montpellier et le maire de la commune de Pézilla la Rivière sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à ... , le

Le maire de Pézilla la rivière

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

Anne-Laure ARINO